

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-10-101

portant autorisation à la SCEA Pisciculture Sources de la Séranne d'exploiter une pisciculture sur la commune de SAINT-LAURENT-LE-MINIER.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-08-004 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1979 portant autorisation d'aménager en enclos un établissement de pisciculture dans la commune de SAINT-LAURENT-LE-MINIER Lieu dit « la Papeterie » parcelles 30, 40, 43 et 44 section B feuille 2 et autorisation de rejet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU la décision préfectorale du 04 janvier 2018 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la demande complète du 20 juin 2020 présentée par la SCEA Pisciculture la Séranne situé au lieu-dit la papeterie sur la commune de SAINT-LAURENT-LE-MINIER et dont le siège social est situé 505 rue de la grande Lande 40120 ROQUEFORT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-014 du 02 avril 2021 portant prolongation de la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-05-063 du 20 mai 2021 portant ouverture d'une consultation du public d'une durée de quinze jours sur la commune de SAINT-LAURENT-LE-MINIER ;

Vu l'avis du 21 juillet 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) ;

Vu l'avis du 13 août 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM) ;

Vu l'avis du 13 août 2020 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard (SDIS) ;

Vu l'avis complémentaire du 21 septembre 2021 de l'office français de la biodiversité du Gard (OFB) ;

Vu le registre de la consultation du public ouverte du 20 mai 2021 au 5 juillet 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier de renouvellement d'autorisation pour une pisciculture existante et exploitée depuis 1979 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant de « la Vis » ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR172 «La Vis», sur laquelle il est situé ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE de l'Hérault;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète du Vigan

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Autorisation

La société SCA les Aquaculteurs Landais dont le siège social est situé 505 rue de la Grande Lande – 40120 ROQUEFORT, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « La papeterie », sur le territoire de la commune de ST-LAURENT LE MINIER, un établissement piscicole destiné à l'élevage de truites, désigné « SCEA Pisciculture Sources de la Séranne ».

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à tous les équipements ou installations exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les nouvelles prescriptions applicables à l'exploitation sont définies comme suit.

Article 2 - Nature des installations

Article 2-1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

LÉGENDE : A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration soumise à contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé.

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2130 - 1	A	Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel): la capacité de production étant supérieure à 20 t/an	300 t/an
4725 - 2	D	Oxygène: La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	16 t
2160 - 2b	NC	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 Autres installations : Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	41 t

Article 2-2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines (IOTA) :

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (I.O.T.A) concernées sont les suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.2.1.0 - 1	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	> 3600 m ³ /heure
3.2.3.0 - 2	D	Plans d'eau, permanents ou non : dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	0,3 ha
3.2.7.0	D	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	
3.2.2.0 - 2	NC	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	< 400 m ²

Article 2-3 - Situation de l'établissement

Les installations piscicoles autorisées sont situées sur la commune de St Laurent le Minier, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
ST-LAURENT-LE-MINIER	B	32, 33, 34, 37, 41, 120, 123, 152, 154, 156, 158, 160

Article 2-4 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- 19 bassins de grossissement d'un volume total de 2 170 m³ ;
- 1 canal de prise d'eau de 500 m ;
- 3 lagunes végétalisées d'une surface totale de 1 300 m² ;
- 5 silos de stockage d'aliments pour poissons ;
- stockage d'une quantité d'oxygène susceptible d'être présente dans l'installation estimée à 16 tonnes.

Article 3 - Conformité de l'installation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement et des autres réglementations en vigueur.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements cette autorisation est accordée pour 30 ans au titre de l'article L.181-21 du code de l'environnement.

Article 5 – Modification d'activité

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le transfert.

Article 6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code rural et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, restent applicable notamment l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

Article 7 - Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- les bassins inusités sont, si possible, démantelés, sinon sécurisés et leur accès y est rendu impossible.
- les risques d'incendie et d'explosion seront supprimés ;

L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, notamment par la condamnation de la prise d'eau.

TITRE II – AMÉNAGEMENT- EXPLOITATION

Article 8 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les zones périphériques des bassins font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

Article 9 - Clôture et contrôle d'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation.
L'ensemble de l'installation est clôturé.

Article 10 - Risques de pollution

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Il doit prendre les mesures nécessaires à la réduction de la consommation d'eau, des matières premières et d'énergie, des flux de rejets polluants, en adoptant, au maximum, les meilleures techniques disponibles, économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Dans l'hypothèse où une pollution du milieu récepteur serait constatée, elle devra être immédiatement signalée au préfet et aux maires des communes concernées.

Article 11 - Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 12 - Conditions particulières applicables au stockage d'oxygène

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725, sont applicables.

Article 13 - Consignes d'exploitation

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension.

Lorsqu'elles existent, les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche. Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante et sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation lors de crues ;
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du Travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Article 14 – Incident - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur de l'environnement à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 15 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et autres dossiers modificatifs, et les dossiers de déclarations s'il y en a ;
- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant, de manière précise, notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (prise d'eau sur la rivière), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde de données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE III – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Hérault.

Le fonctionnement de l'installation est conforme au I de l'article L.214-17 et à l'article L.214-18 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

L'exploitant tient à disposition de la CLE du SAGE de l'Hérault l'ensemble des suivis qualitatifs et quantitatifs effectués dans le cadre de l'exploitation de la pisciculture, ainsi que tout éventuel traitement sanitaire mis en place sur l'élevage.

Article 16 - Dérivation et prise d'eau

Article 16-1 - Prise d'eau et points de rejet

La prise d'eau de la pisciculture s'effectue en rive droite de la rivière de La Vis en amont du pont de SAINT-LAURENT-LE-MINIER (RD 110) au point de coordonnées :
x: 753 200 m y: 6 314 170 m.

Un canal d'acheminement d'environ 500 m dérive l'eau jusqu'à l'entrée de la pisciculture. A l'endroit de la prise d'eau l'entrée du canal est équipé d'une grille à barreaux d'entrefer 20 cm pour réduire l'entrée de corps flottants et d'embâcles. A la terminaison du canal d'amenée, l'entrée du site de la pisciculture comporte une grille fixe et permanente à mailles fines (10mm) empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau.

L'eau est restituée au milieu naturel en 2 points de rejets conformément au plan situé en annexe 1. Les coordonnées des 2 points rejet sont :

- Point de rejet 1 x: 753 405 m y: 6 314 605 m
- Point de rejet 2 x: 753 375 m y: 6 314 790 m

En aval de la pisciculture, les 2 points de rejets comportent une grille fixe et permanente à maille fines (10 mm) entre les lagunes et la rivière.

Article 16-2 – Suivi des débits

Le débit maximal à la prise d'eau est de 1 400 l/s.

En étiage, la pisciculture dérive un débit compris entre 800 l/s et 1 000 l/s (en fonction du débit du cours d'eau).

Le débit dérivé est mesuré tous les 15 jours par l'exploitant dans le canal d'acheminement, le débit réservé est ensuite déduit des divers relevés. Ces mesures et calculs sont consignés et archivés par l'exploitant dans un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Article 16-3 – Restitution d'un débit minimal

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, et les prélèvements d'eau associés ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. L'exploitant devra respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau.

Ce débit minimal ne doit être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat.

Le débit réservé minimal devra être de 1 m³/s au droit de la prise d'eau.

Article 16-4 – Entretien des aménagements

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Article 16-5 – Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au cours d'eau en aval de la pisciculture, en période d'exploitation normale, le sont dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau à l'amont de la dérivation. Elles respectent les caractéristiques prévues à l'article 18 de cet arrêté.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent notamment sur la température, les matières en suspension et l'oxygène dissous à l'amont du seuil.

Article 17 - Les Réseaux

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

L'exploitation est raccordée au réseau d'eau public. Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. L'exploitant procède à la détection des fuites à différents niveaux de l'installation et remédie aux anomalies décelées. L'exploitant établit un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre comprenant une description des mesures mises en œuvre et une analyse des écarts observés. Le bilan est tenu à disposition des inspecteurs en charge de l'environnement.

Article 18 - Rejets aqueux

Article 18.1- Eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

Article 18.2 - Eaux usées sanitaires

Le cas échéant, lorsqu'elles existent, les eaux vannes des sanitaires sont collectées par un réseau spécifique puis rejetées vers le réseau communal des eaux usées.

Article 18.3 - Eaux en sortie de lagunes végétalisées

A la sortie de ces bassins d'élevage, l'eau dérivée rejoint les lagunes végétalisées avant d'être restituée à la rivière.

A – Valeurs limites autorisées des rejets dans le cours d'eau récepteur :

1. La différence de qualité et de température entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne peut excéder pendant la période du 15 juin au 15 octobre :

- 1 °C pour la température ;
- 1 mg/l pour la quantité d'oxygène dissous.

2. L'ensemble des eaux rejetées par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

4. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} , DBO5, O_2 dissous,) entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique des eaux et de non dégradation du cours d'eau récepteur et avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} , DBO5 et O_2 dissous, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

Paramètres	Augmentation de la concentration en moyenne sur 24 h
MES	Inférieure ou égale à 15 mg/l
NH_4^+	Inférieure ou égale à 0,50 mg/l
NO_2^-	Inférieure ou égale à 0,3 mg/l
PO_4^{3-}	Inférieure ou égale à 0,50 mg/l
DBO5	Inférieure ou égale à 5 mg/l

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des rejets aqueux selon la fréquence fixée par les articles 31 et 32 du présent arrêté.

B – Valeurs limites autorisées des rejets en sortie de pisciculture

En sortie de pisciculture, les eaux rejetées ne contiennent aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables. Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, d'hydrocarbures (essence, gazole, huiles) et dérivés chlorés.

Dans le cadre du fonctionnement de son exploitation, le pisciculteur doit mettre en œuvre des techniques de conduite d'exploitation, de contrôle ou d'équipement lui permettant de maîtriser son rejet, même en période d'étiage sévère. Les paramètres des eaux rejetées en sortie de pisciculture doivent être compatibles avec l'objectif de bon état écologique et de non dégradation du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Sur la base du constat de la dégradation de l'un ou de plusieurs éléments de qualité physico-chimique du cours d'eau de la Vis à l'aval de la pisciculture, le préfet pourra exiger de l'exploitant la mise en place d'une procédure de surveillance au niveau du point de rejet de la pisciculture et procéder à la prescription de valeurs limites d'émission.

C – Description du dispositif de traitement des eaux de rejet

Le cas échéant, avant rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement.

Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 18.3B.

Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Lorsque l'installation possède un dispositif de traitement des effluents produits, il est conçu et exploité de manière à garantir le respect des caractéristiques de rejet définies dans le présent arrêté, sans préjudice d'autres prescriptions particulières.

Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement est exclu. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Lorsqu'elles existent, les installations de traitement sont correctement entretenues et font l'objet d'une surveillance mensuelle dûment enregistrée. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

TITRE IV - GESTION DES DÉCHETS

Article 19 - Principes de gestion

Article 19.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 19.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les sous-produits animaux et les matières éventuellement recueillies lors du traitement des effluents de l'installation sont éliminés par des installations habilitées à les recevoir conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 3 octobre 2002, et du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

TITRE V - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Article 20 - Dispositions générales

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 21 - Niveaux acoustiques

Article 21.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 21.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 26 -Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 27 -Rétention de produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour un dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Article 28 -Rétention des aires et locaux de travail

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Article 29 - Pollution accidentelle

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

TITRE VIII - AUTOSURVEILLANCE

Article 30 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	<i>Période de jour allant de 7h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit, allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Limite de propriété	70	60

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

TITRE VI - PRÉVENTION DES RISQUES ET ACCIDENTS

Article 22 - Mesures de prévention

Article 22.1 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 22.2 – Accès et circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies d'accès et de circulation sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 23 : Prévention incendie

Article 23.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 23.2 – Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en fonctionnement ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractère apparent.

Article 23.3 – Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu. Quand les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Quand les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 24 - Formation des personnels

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE VII – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 25 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la

Article 31 - Surveillance des eaux de rejet : fréquence des contrôles

Les agents de contrôle ont libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir les personnels et appareils nécessaires.

Les dispositifs de rejet de la pisciculture et seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements et les mesures de débit dans des conditions parfaites.

Le responsable de l'établissement est tenu :

- de mesurer et d'enregistrer tous les 15 jours les débits suivants :

- le débit dérivé ;

- le débit réservé transitant par le tronçon court-circuité ;

- de faire réaliser à ses frais par un organisme agréé par l'inspection des installations classées et sans préjudice des contrôles réalisés à son initiative et qui seront à sa charge 2 campagnes d'analyses amont/aval permettant de mesurer la différence de concentration en moyenne sur 24h, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) sur les paramètres suivants : MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} , DBO5 et O_2 dissous (une campagne d'analyse sera réalisée en période d'étiage).

Point de prélèvement amont : X = 43° 55' 41,8'' N Y = 3° 39' 57,7'' E

Point de prélèvement aval : X = 43° 55' 50'' N Y = 3° 39' 55,4'' E

Le point de prélèvement aval a été calculé à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.

Les résultats des contrôles et mesures seront consignés sur un registre et transmis à l'inspecteur des installations classées (via le logiciel GIDAF ou autre), accompagnés des commentaires éventuels du pisciculteur.

Article 32 - Autosurveillance

Le pisciculteur met en place un programme d'autosurveillance de ses eaux de rejet sur les paramètres NH_4^+ et NO_2^- par le biais d'autocontrôles tous les quinze jours, en période d'étiage (1^{er} juin au 30 novembre) et mensuels hors période d'étiage.

Point de prélèvement amont : X = 43° 55' 41,8'' N Y = 3° 39' 57,7'' E

Point de prélèvement aval : X = 43° 55' 50'' N Y = 3° 39' 55,4'' E

Article 33 - Surveillance du milieu récepteur

En cas de dégradation de la qualité biologique de la rivière la Vis, le préfet pourra demander au pisciculteur de réaliser un suivi des éléments de qualité biologiques du cours d'eau et ce afin de caractériser l'impact de la pisciculture sur la biologie du cours d'eau.

Article 34 - Surveillance sanitaire

Au vu du contexte local du site lié à d'anciennes activités minières et industrielles connexes, le préfet pourra demander à l'exploitant de faire réaliser des analyses de surveillance de la chair des poissons (métaux/métalloïdes : Pb, As, Zn, Fe, Cd, Ba et hydrocarbures) en sus ou en complément des prélèvements réguliers effectués par les services en charge de la sécurité des aliments.

TITRE IX – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 35 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il est soumis à contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 36 - Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de St Laurent le Minier et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 37 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SCEA Pisciculture des sources de la Séranne.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

M. le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,

M. le maire de SAINT-LAURENT-LE-MINIER,

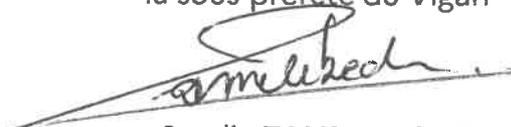
M. le directeur de la DDPP,

M ; le directeur de la DDTM du Gard

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le vigan le 27 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète du Vigan

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Saadia TAMELIKECHT', written over a horizontal line.

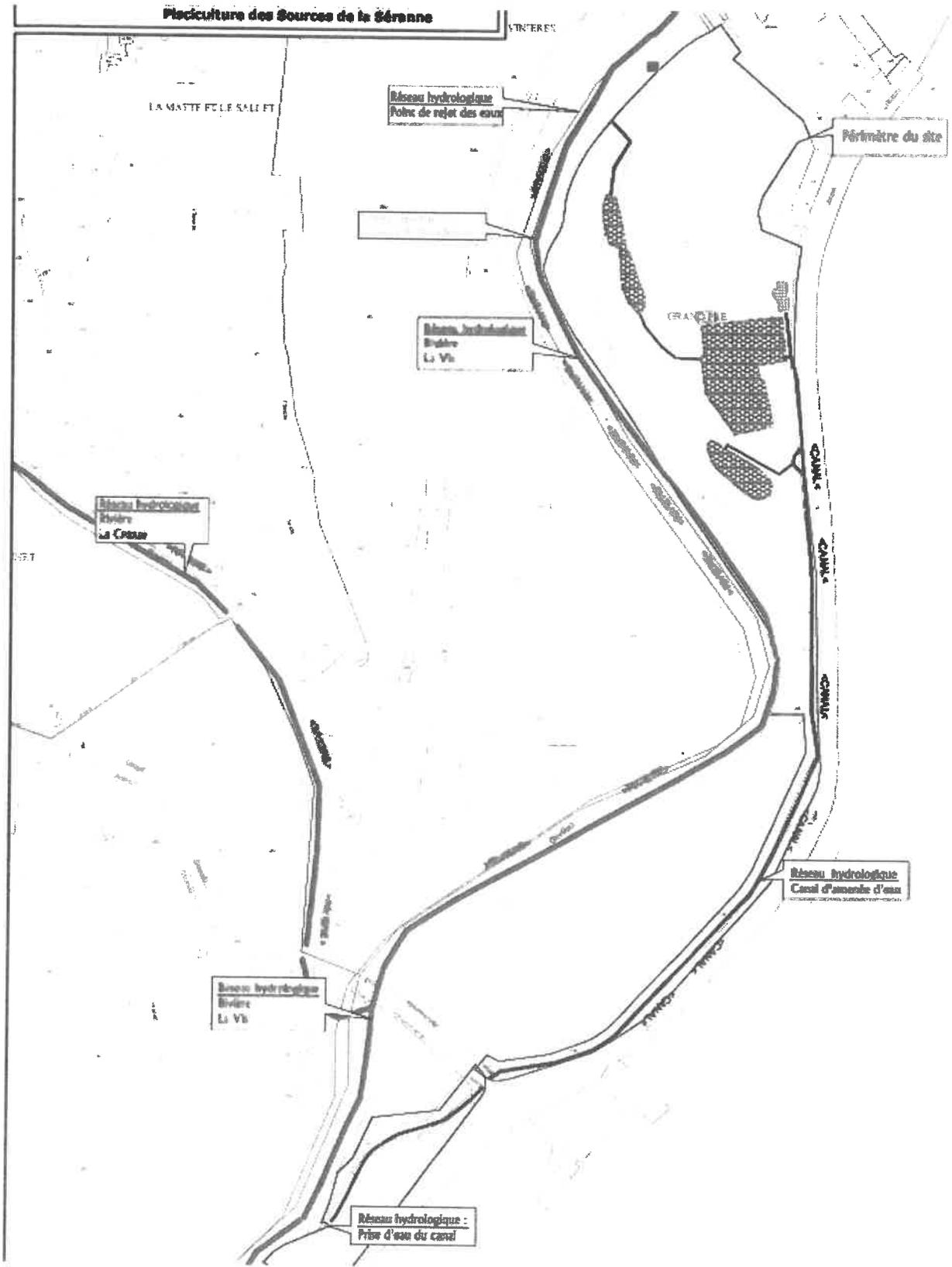
Saadia TAMELIKECHT

Table des matières

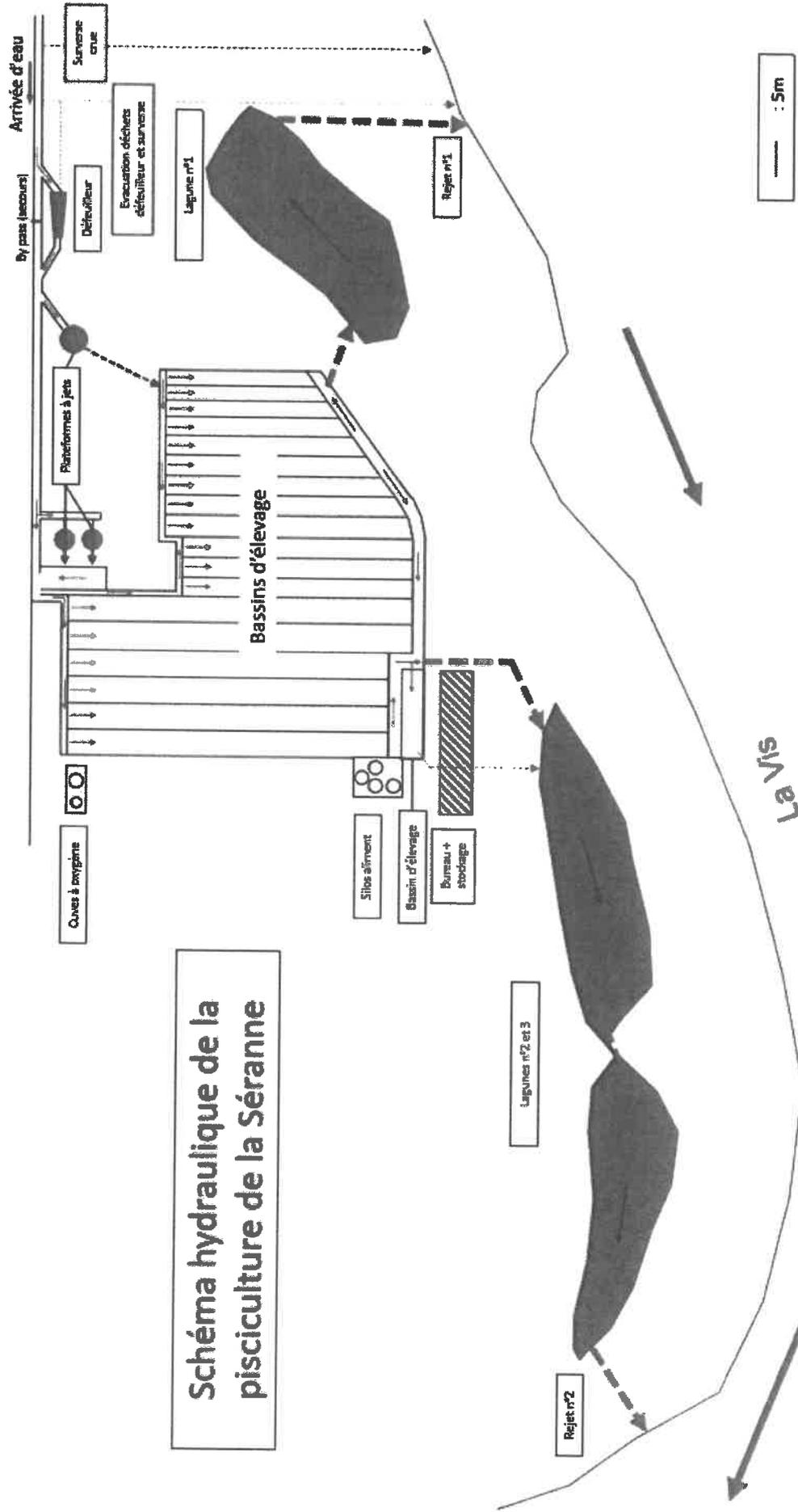
TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 1 - Autorisation.....	6
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 2 - Nature des installations.....	6
Article 2-1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 2-2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines (IOTA) :.....	7
Article 2-3 - Situation de l'établissement.....	7
Article 2-4 - Consistance des installations autorisées.....	8
Article 3 - Conformité de l'installation.....	8
Article 4 - Durée de l'autorisation.....	8
Article 5 - Modification d'activité.....	8
Article 5.1 - Modifications apportées aux installations.....	8
Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés.....	8
Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 5.4 - Changement d'exploitant.....	9
Article 6 - Respect des autres législations et réglementations.....	9
Article 7 - Cessation d'activité et remise en état du site.....	9
TITRE II - AMÉNAGEMENT- EXPLOITATION.....	10
Article 8 - Intégration dans le paysage.....	10
Article 9 - Clôture et contrôle d'accès.....	10
Article 10 - Risques de pollution.....	10
Article 11 - Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 12 - Conditions particulières applicables au stockage d'oxygène.....	11
Article 13 - Consignes d'exploitation.....	11
Article 14 - Incident - Accident.....	12
Article 15 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
TITRE III - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
Article 16 - Dérivation et prise d'eau.....	13
Article 16-1 - Prise d'eau et points de rejet.....	13
Article 16-2 - Suivi des débits.....	13
Article 16-3 - Restitution d'un débit minimal.....	14
Article 16-4 - Entretien des aménagements.....	14
Article 16-5 - Qualité des eaux restituées.....	14
Article 17 - Les Réseaux.....	14
Article 18 - Rejets aqueux.....	15
Article 18.1- Eaux pluviales.....	15
Article 18.2 - Eaux usées sanitaires.....	15
Article 18.3 - Eaux en sortie de lagunes végétalisées.....	15
TITRE IV - GESTION DES DÉCHETS.....	17
Article 19 - Principes de gestion.....	17
Article 19.1 - Limitation de la production de déchets.....	17
Article 19.2 - Séparation des déchets.....	17
TITRE V - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS.....	18
Article 20 - Dispositions générales.....	18
Article 21 - Niveaux acoustiques.....	18
Article 21.1 - Valeurs limites d'émergence.....	18
Article 21.2 - Niveaux limites de bruit.....	19
TITRE VI - PRÉVENTION DES RISQUES ET ACCIDENTS.....	19
Article 22 - Mesures de prévention.....	19
Article 22.1 - Installations électriques.....	19
Article 22.2 - Accès et circulation.....	20
Article 23 : Prévention incendie.....	20
Article 23.1 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	20
Article 23.2 - Interdiction des feux.....	20

Article 23.3 – Permis de feu.....	20
Article 24 - Formation des personnels.....	21
TITRE VII – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
Article 25 - Règles générales.....	21
Article 26 -Connaissance des produits - Étiquetage.....	21
Article 27 -Rétention de produits.....	22
Article 28 -Rétention des aires et locaux de travail.....	22
Article 29 - Pollution accidentelle.....	22
TITRE VIII - AUTOSURVEILLANCE.....	23
Article 30 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance.....	23
Article 31 - Surveillance des eaux de rejet : fréquence des contrôles.....	23
Article 32 - Autosurveillance.....	24
Article 33 - Surveillance du milieu récepteur.....	24
Article 34 - Surveillance sanitaire.....	24
TITRE IX – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	24
Article 35 - Délais et voies de recours.....	24
Article 36 - Publicité.....	25
Article 37 - Exécution.....	25

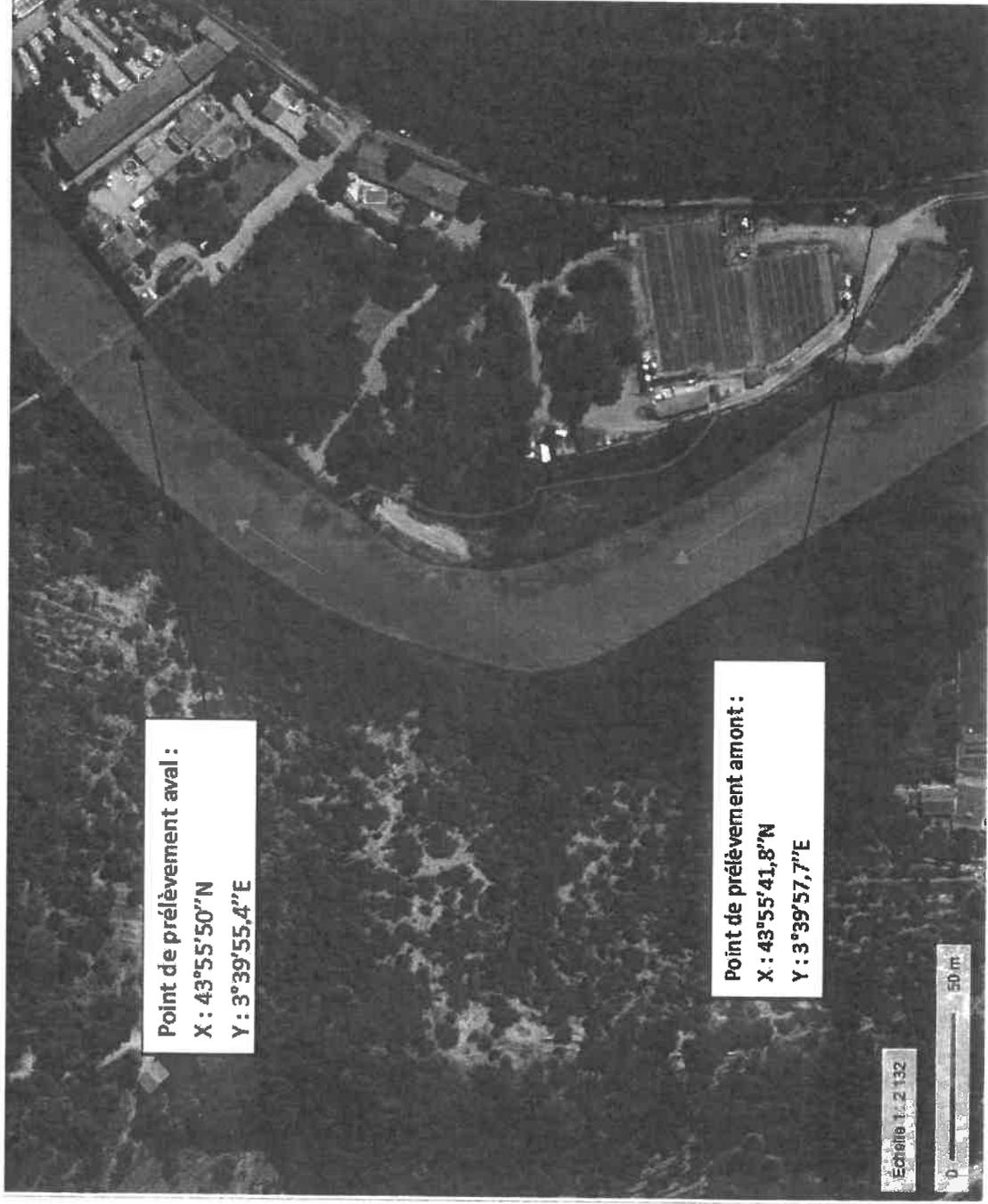
Annexe 1 : plan du site de la pisciculture SCEA les Sources de la Seranne



Annexe 2 : points de rejets de la pisciculture SCEA les Sources de la Seranne



Annexe 3 : points de prélèvement de la pisciculture SCEA les Sources de la Seranne



Localisation des points de prélèvement du programme de surveillance

